

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2021-009

GARD

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2021

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes	
30-2021-02-11-006 - ML-CODOGNANA-184-rue-du-rhony -69 place de la république (2	
pages)	Page 3
DDTM	
30-2021-02-10-006 - Arrêté DDTM-SEF-2021-0034 du 10 février 2021 modifiant l'arrêté	
n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à	
diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation. (2 pages)	Page 6
DDTM du Gard	
30-2021-02-11-002 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	
profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Générac (2 pages)	Page 9
30-2021-02-11-003 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	
profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Marguerittes (2	
pages)	Page 12
30-2021-02-11-004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	_
profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rochefort du Gard	
(2 pages)	Page 15
30-2021-02-11-005 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	_
profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rousson (2 pages)	Page 18
30-2021-02-11-007 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	
profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de	
Saint-Christol-les-Alès (2 pages)	Page 21
30-2021-02-11-008 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au	
profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de	
Villeneuve_lez_Avignon (2 pages)	Page 24
30-2021-02-12-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux	
d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant la mise en	
place d'enrochements sur le site de Capou Commune de Saint-André-de-Valborgne (5	
pages)	Page 27
DIRECCTE Unité Départemetale du Gard	
30-2021-02-04-008 - récép décl SAP Mme BREGUET SOS PAPERASSE 04 (2 pages)	Page 33
30-2021-02-01-012 - récép décl SAP Mme PICART MALLO SERVICES 04 (2 pages)	Page 36
PREFECTURE DU GARD	
30-2021-02-12-001 - Arrêté préfectoral du 12/02/2021 portant interruption d'un accueil	
collectif à caractère éducatif de mineurs par Les Portes de Jillaq (3 pages)	Page 39
30-2021-02-11-009 - Autorisation d'ouverture d'un centre de vaccination à Alès au	
complexe sportif de la prairie (2 pages)	Page 43

Ars Occitanie Nîmes

30-2021-02-11-006

ML-CODOGNANA-184-rue-du-rhony -69 place de la république



Agence Régionale de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale du Gard

Nîmes le 11 102/81

ARRETE no

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 184 rue du Rhôny/69 Place de la République à Codognan

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret d'application n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18;

VU l'arrêté préfectoral n° n°95-01279 du 15 juin 1995, portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L511-14 du code de la construction et de l'habitation (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatifs à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations), prévoit que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité soient constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 5 février 201, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°95-01279 du 15 juin 1995;

CONSIDERANT que l'immeuble ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 184 rue du Rhôny/69 Place de la République à Codognan, sur la parcelle cadastrée AD 530.

Cet immeuble est la propriété de la SCI CANASTEL domiciliée 8 avenue Feuchère 30000 Nîmes et enregistrée sous le Siret 385 349 808 00027.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2 Tél.: 04.66.76.80.00 – Fax: 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

ARTICLE 2

La mainlevée de l'insalubrité prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Codognan ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au maire de Codognan, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Codognan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet, le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

DDTM

30-2021-02-10-006

Arrêté DDTM-SEF-2021-0034 du 10 février 2021 modifiant l'arrêté n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Environnement Forêt Unité Forêt - DFCI

2 04 66 62.64.00

Mél: ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE DDTM-SEF-2021-0034

modifiant l'arrêté n°2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5 et R163-2 et 3;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu l'étude réalisée par la commune de Conqueyrac au titre de l'article L.134-13 du code forestier et validée par la sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 4 juin 2020;

Considérant que les mesures édictées par les études précitées remplacent les règles de portée générale relatives au débroussaillement des infrastructures linéaires de transport

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

ARRETE

Article 1er:

L'article 10 de l'arrêté 2013008-0007 est modifié par ajout de l'alinéa suivant :

La commune de Conqueyrac procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des abords de ses voies communales conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues en date du 4 juin 2020.

Article 2:

L'ensemble des autres articles de l'arrêté n°2013008-0007 reste inchangé.

Article 3:

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes du département, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur du parc national des Cévennes

Nîmes, le 10 février 2021

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
SIGNE

Frédéric LOISEAU

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-11-002

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Générac



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél. : 04 66 62 62 61 jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Générac

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°30-2017-12-22-005 du 22 décembre 2017 et n°30-2020-12-31-007 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019 pour la commune de Générac ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Générac a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 27 mars 2019 par le préfet du Gard, la commune de Générac, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 27 mars 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Générac ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Générac tels que définis dans la convention opérationnelle du 27 mars 2019 visée ci-dessus.

ARTICLE 2:

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 27 mars 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 11 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-11-003

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Marguerittes



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél. : 04 66 62 62 61 jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Marguerittes

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°30-2017-12-19-009 du 19 décembre 2017 et n°30-2020-12-31-008 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019 pour la commune de Marguerittes ;

VU la délibération du 06 mars 2014 par laquelle le conseil municipal de Marguerittes a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 26 juillet 2019 par le préfet du Gard, la commune de Marguerittes, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 26 août 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Marguerittes ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Marguerittes tels que définis dans la convention opérationnelle du 26 juillet 2019 visée ci-dessus.

ARTICLE 2:

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 26 juillet 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 11 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

<u>Délais et voies de recours</u> :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-11-004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rochefort du Gard



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél. : 04 66 62 62 61 jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rochefort-du-Gard

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°30-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017 et n°30-2020-12-31-012 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019 pour la commune de Rochefort-du-Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-002 du 11 avril 2017 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort-du-Gard ;

VU la convention opérationnelle signée le 07 novembre 2018 par le préfet du Gard, la commune de Rochefort-du-Gard, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 07 novembre 2018, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rochefort-du-Gard;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr **CONSIDERANT** que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rochefort-du-Gard tels que définis dans la convention opérationnelle du 07 novembre 2018 visée ci-dessus.

ARTICLE 2:

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 07 novembre 2018 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 11 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-11-005

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rousson



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél. : 04 66 62 62 61 jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Rousson

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°30-2017-12-19-008 du 19 décembre 2017 et n°30-2020-12-31-014 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019 pour la commune de Rousson ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Rousson ;

VU la convention opérationnelle signée le 19 avril 2019 par le préfet du Gard, la commune de Rousson, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 19 avril 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rousson ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

CONSIDERANT que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Rousson tels que définis dans la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus.

ARTICLE 2:

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 11 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-11-007

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Christol-les-Alès



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél. : 04 66 62 62 61 jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Saint-Christol-les-Alès

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°30-2017-12-19-007 du 19 décembre 2017 et n°30-2020-12-31-015 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019 pour la commune de Saint-Christol-les-Alès ;

VU la délibération du 10 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal de Saint-Christol-les-Alès a institué le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 19 avril 2019 par le préfet du Gard, la commune de Saint-Christol-les-Alès, la communauté d'agglomération Alès Agglomération et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 19 avril 2019, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Christol-les-Alès;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr **CONSIDERANT** que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Saint-Christol-les-Alès tels que définis dans la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus.

ARTICLE 2:

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 19 avril 2019 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 11 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-11-008

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Villeneuve_lez_Avignon



Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel Tél. : 04 66 62 62 61 jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-386 du 05 mai 2017, portant création de l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux n°30-2017-09-22-004 du 22 septembre 2017 et n°30-2020-12-31-013 du 31 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre des périodes triennales respectives 2014-2016 et 2017-2019 pour la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du 26 mai 2008 par laquelle le conseil municipal de Villeneuve-lez-Avignon a reconduit le droit de préemption urbain ;

VU la convention opérationnelle signée le 04 mai 2018 par le préfet du Gard, la commune de Villeneuvelez-Avignon, la communauté d'agglomération du Grand Avignon et l'établissement public foncier d'Occitanie, approuvée par le préfet de région Occitanie le 04 mai 2018, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon, et son avenant n°1 signé le 19 septembre 2019 et approuvé par le préfet de région Occitanie le 19 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDERANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr **CONSIDERANT** que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier d'Occitanie pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier d'Occitanie sur les périmètres de la commune de Villeneuve-lez-Avignon tels que définis dans la convention opérationnelle du 04 mai 2018 visée ci-dessus.

ARTICLE 2:

L'établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 04 mai 2018 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 11 février 2021

Le préfet,

signé

Didier LAUGA

<u>Délais et voies de recours</u> :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

DDTM du Gard

30-2021-02-12-002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant la mise en place d'enrochements sur le site de Capou

Commune de Saint-André-de-Valborgne



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél.: 04 66 62 62.49

ARRÊTÉ N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant la mise en place d'enrochements sur le site de Capou Commune de Saint-André-de-Valborgne

> Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44;

Vu le code civil;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n°2020-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 22 octobre 2020

Vu la demande présentée par le conseil départemental du Gard, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 9 février 2021, sous le n° 30-2021-00060 et relative à la réfection et la création d'enrochements bétonnés permettant de maintenir la RD 907 au niveau du lieu dit "Capou", sur la commune de Saint-André-de-Valborgne ;

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

TITRE I: AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1: Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le conseil départemental du Gard, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

la réfection et la création d'enrochements bétonnés permettant de maintenir la RD 907 sur la commune de Saint-André-de-Valborgne,

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :		Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;		
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).		

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2: Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée

et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent à la réfection d'enrochements endommagés par la crue du 19 septembre 2020 sur une longueur de 15, 5 mètres et à la création d'enrochements bétonnés sur une longueur de 40, 6 mètres.

La hauteur d'enrochements s'élève à 15 m et le volume à mettre en place correspond à 1400 m3.

Les enrochements bétonnés sont formés de blocs de 250 à 500kg. Cette intervention a pour but de

soutenir la RD 907 et de rétablir la circulation des véhicules sur les 2 voies.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau. Toutes les précautions sont prises afin de limiter les départs de matière en suspension

ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

En outre, une zone tampon de 15 ml est respectée entre l'enceinte des travaux et le lit mouillé du Gardon.

Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Les bétons sont des bétons prêts à l'emploi acheminés par camions malaxeurs et déversés directement depuis la chaussée dans les coffrages, par goulotte ou pompe autoportées. Une attention particulière est

portée à l'assemblage des goulottes. Le lavage et le nettoyage seront réalisés en centrale.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la

qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le

lit du cours d'eau.

ARTICLE 6: Mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou

sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en

matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard - 30-2021-02-12-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R 214-44 du code de l'arvironnement

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de

gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le

bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont

placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et

évacuation du personnel de chantier.

ARTICLE 7 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation

des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III: PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 6 mois à compter de

la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9: Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à

l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et

contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation

est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en

informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDTM du Gard - 30-2021-02-12-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL autorisant la réalisation de travaux d'urgence

ARTICLE 11: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Valborgne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint-André-de-Valborgne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-André-de-Valborgne.

Nîmes, le 12/02/2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

DIRECCTE Unité Départemetale du Gard

30-2021-02-04-008

récép décl SAP Mme BREGUET SOS PAPERASSE 04

Récépissé déclaration SAP 892805318 Mme BREGUET Céline SOS PAPERASSE à ST LAURENT LE MINIER



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie Unité départementale du Gard

Récépissé de déclaration n° 30-2021-02-01-....

d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 892805318

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi.

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 15 janvier 2021, par Madame BREGUET Céline, en qualité de responsable, pour l'organisme SOS PAPERASSE, dont l'établissement principal est situé 8 rue blanche, 30440 Saint Laurent le Minier, et enregistrée sous le n° SAP892805318 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

· Assistance administrative à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er février 2021.

Pour le Préfet du Gard et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie pour la responsable de l'unité départementale du Gard La directrice adjointe

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départemetale du Gard

30-2021-02-01-012

récép décl SAP Mme PICART MALLO SERVICES 04

Récépissé déclaration SAP 892533431 Mme PICART Mallorie MALLO SERVICES à Sabran



Liberté Égalité Fraternité Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie Unité départementale du Gard

Récépissé de déclaration n° 30-2021-02-01-..... d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 892533431

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 30 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 12 janvier 2021 par Madame PICART Mallorie, en qualité de responsable, pour l'organisme MALLO SERVICES, dont l'établissement principal est situé 181 chemin des pelissiers, hameau de combe, 30200 Sabran, et enregistrée sous le n° SAP 892533431 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- · Livraison de courses à domicile,
- · Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1er février 2021.

Pour le Préfet du Gard et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie pour la responsable de l'unité départementale du Gard La directrice adjointe

Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE DU GARD

30-2021-02-12-001

Arrêté préfectoral du 12/02/2021 portant interruption d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs par Les Portes de Jillaq

Interruption fonctionnement accueil collectif mineurs non déclaré



SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

ARRETE PREFECTORAL N° du 12 février 2021 portant interruption en urgence d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs mentionné à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie;

Vu le rapport de la visite de contrôle et d'évaluation du 10 février 2021 de Monsieur Yves CABON, inspecteur de la jeunesse et des sports :

Vu le rapport de la visite technique effectuée le 10 février 2021 par le service départemental et d'incendie et de secours du Gard, relatif à l'établissement dénommé « Centre culturel Les Portes de Jillaq » ;

Considérant qu'aux termes du l de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles :

- « Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :
 - aux manquements aux dispositions prévues à l'article L.227-5;
 - aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;
 - aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L.227-4;
 - aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

En cas d'urgence ou lorsque l'une des personnes mentionnées à l'alinéa précédent refuse de se soumettre à la visite prévue à l'article L.227-9, le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule.

Le cas échéant, il prend, avec la personne responsable de l'accueil, les mesures nécessaires en vue de pourvoir au retour des mineurs dans leurs familles.» :

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation réalisée le mercredi 10 février 2021 auprès de l'association « Les Portes de Jillaq » dans le local situé au n° 866, avenue du Maréchal Juin à Nîmes (Gard), il a été constaté l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif de mineurs tel que mentionné dans l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles et la présence de 47 mineurs âgés de plus de 6 ans et scolarisés dans les tranches d'âges du cours préparatoire (CP), du cours élémentaire première année (CE 1), du cours élémentaire deuxième année (CE 2), du cours moyen première année (CM1) et du cours moyen deuxième année (CM2);

Considérant que cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs se déroule les mercredis, samedis et dimanches, pour une période courant de septembre 2020 à juin 2021 et n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative tel que l'exige l'article L.227-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs le représentant de l'Etat dans le département n'a pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants en contact avec les mineurs accueillis ni vérifier leurs qualifications et plus largement s'assurer que les conditions dans lesquelles est organisé cet accueil sont conformes aux exigences réglementaires visant à assurer la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite de contrôle et d'évaluation effectuée par Monsieur Yves Cabon, inspecteur de la jeunesse et des sports, le 10 février 2021, dans les locaux situés au 866, avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30), les faits suivants ont été constatés en présence de Madame Hanane HADFI:

- Fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs âgés de plus de 6 ans organisé autour d'activités d'apprentissage de la langue arabe, de récitation psalmodiée du Coran (Tajwid) et de cours d'éducation dans des salles différentes, sous l'autorité de Mesdames AOUATA Maïssa, AOUATA Sarah, BOULAM Samira, HADFI Hanane, MELIANI KANNICHE Bouchra, EL MHAMDI Mounia, animatrices ne possédant pas ou n'ayant pas présenté les titres, diplômes et qualifications adéquates en violation des articles R.227-12 et R.227-14 du code de l'action sociale et des familles;
- Défaut de production et de présentation d'un projet éducatif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles devant être décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 du même code en violation des article R.227-23, R.227-24, R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles;
- Défaut de production et de présentation du document mentionné à l'article R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, document devant préciser :
 - 1. la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
 - 2. la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
 - 3. les modalités de participation des mineurs ;
 - 4. le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
 - 5. les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée de la personne qui assure la direction de l'accueil, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
 - 6. les modalités d'évaluation de l'accueil ;
 - 7. les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ;

en violation des articles R.227-25 et R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;

• Défaut de production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles en violation des articles L.227-5, R.227-27, R.227-28 et R.227-29 du même code ;

Considérant que l'analyse de risque du rapport de la visite technique effectuée le 10 février 2021 par le service départemental d'incendie et de secours du Gard, relatif à l'établissement dénommé « centre culturel Les Portes de Jillaq » sis 866 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (Gard) indique que cet établissement est, en l'état actuel de son exploitation, d'un niveau de danger marqué pour le public :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association Les Portes de Jillaq susmentionnée présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à interrompre l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association Les Portes de Jillaq;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : l'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs organisé par l'association Les Portes de Jillaq situé 866, avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30) est interrompu immédiatement à compter de la notification du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à à l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- -soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- -soit d'un recours hiérarchique,
- -soit s'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4: la directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association « Les Portes de Jillaq » ou à tout autre membre du bureau de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué pour information et aux fins utiles à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes, à Monsieur le Maire de Nîmes et au Colonel commandant le SDIS du Gard.

Le Préfet

Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2021-02-11-009

Autorisation d'ouverture d'un centre de vaccination à Alès au complexe sportif de la prairie



Cabinet du préfet Direction des sécurités SIDPC

Arrêté n° 2021-02-11-0011 du 11 février 2021 portant désignation d'un centre de vaccination Covid-19 sur la commune d'Alès

Le Préfet du Gard,

- Vu le code de la santé publique ;
- **Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;
- Vu les décrets n° 2021-10 du 7 janvier 2021 et n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- **Vu** l'avis du 11 février 2021 du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- **Vu** les arrêtés préfectoraux n°2021-01-0007 et 2021-01-008 des 20 et 25 janvier 2020 et n° 2021-01-0009 du 5 février 2021 portant désignation des centres vaccination Covid-19 du Gard ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque;

Considérant que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le centre de vaccination du Gard cité à l'article 1 répond aux critères d'un cahier des charges prédéfini pour assurer la bonne conservation des vaccins et la sécurité sanitaire des personnes à vacciner;

Sur proposition du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

ARRÊTE

- Article 1: La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 75 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, est autorisée à compter du lundi 15 février dans le centre ci-dessous :
 - Salle multisport 1 complexe sportif de la prairie 177 chemin des sports 30100 ALES

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

- Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3: Le préfet du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, la maire de la commune d'Alès, le président de la communauté d'agglomération Alès agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Didier LAUGA